

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice

MINISTERE DU COMMERCE, DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ARTISANAT
ET DU DEVELOPPEMET DES SERVICES

Visa du Président
du Conseil d'Etat

DECRET n° _____/PR/MCPMEADS
portant réorganisation de la Direction Générale
de la Lutte contre la Pauvreté

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme Relatif au Droit des Sociétés Coopératives du 15 décembre 2010
relatif au droit des Sociétés Coopératives ;

Vu la loi n° 20/2005 du 03 Janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et
de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 001/2005 du 04 février 2005 portant statut général de la Fonction
Publique ;

Vu la loi n° 3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents
contractuels de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des Fonctionnaires,
ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 14/2005 du 08 Août 2008, portant Code de déontologie de la Fonction
Publique ;

Vu la loi n° 3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du travail de la République
gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 21/2005 du 10 janvier 2006, portant loi d'orientation de la stratégie de
développement économique et social en République gabonaise ;

Vu la loi n° 35/62 du 10 décembre 1962 relative aux associations en République
gabonaise ;

Vu la loi n° 2/2000 du 18 Août 2000 portant ratification de l'ordonnance n° 2/99 du 30 juillet 1999 fixant le régime des fondations en République gabonaise ;

Vu le décret n° 35/PM du 25 janvier 1961 portant statut de la Coopérative en République gabonaise ;

Vu le décret n° 0976/PR/MINAGRI du 15 juillet 1970 instituant les groupements de producteurs, les groupements à vocation Coopérative et les sociétés coopératives ;

Vu le décret n° 01379/PR/MINECOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la fonction de Chargés d'Etudes et fixant les conditions d'accès à cette fonction ;

Vu le décret n° 0000471/PR/MFPRA/MFBP du 19 mars 1993 fixant les régimes des rémunérations servies aux personnels civils de l'Etat et portant reclassement ;

Vu le décret n° 589/PR/MFPRA/MFEBCP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 0353/PR du 3 octobre 2014 portant nomination des membres du gouvernement de la République gabonaise ;

Vu le décret n° 0145/PR/MCPMEADS du 8 mai 2014 fixant les attributions du Ministre du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Artisanat et du Développement des Services ;

Vu le décret n° 0331/PR/MPMEAC du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Artisanat et du Commerce ;

Vu le décret n°000501/ PR/MCEILPLC du 10 août 2002 portant attributions et organisation du Ministère du Contrôle d'Etat, des Inspections, de la Lutte contre La Pauvreté et de la lutte contre la Corruption ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Décrète :

Article 1^{er} : La réorganisation de la Direction Générale de la Lutte contre la Pauvreté consacrée par le présent décret porte sur la redéfinition des missions et des organes de ce service central de l'Etat.

CHAPITRE I : Des Attributions

Article 2 : La Direction Générale de la Lutte Contre la Pauvreté a pour missions d'élaborer et mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de lutte contre la pauvreté.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'élaborer la stratégie nationale de réduction de la pauvreté ou de tout autre plan directeur de lutte contre la pauvreté, de coordonner et de suivre leur mise en œuvre ;
- de s'assurer de l'intégration des plans directeurs dans les différentes politiques sectorielles ;
- de rationaliser les politiques sectorielles en matière de lutte contre la pauvreté ;
- de recenser et d'aider les individus et les groupes vulnérables, les associations et les organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la lutte contre la pauvreté ;
- de mener des politiques prospectives a long terme en matière de lutte contre la pauvreté
- *d'impliquer les acteurs étatiques et non étatiques dans la stratégie de plein emploi ;*
- *de collecter les données sur les poches de pauvreté ;*
- *de tenir à jour des statistiques sur le domaine de la pauvreté ;*
- **d'orienter et de promouvoir, en collaboration avec les autres services compétents, tout projet visant :**
 - 1) l'accélération de la croissance et la promotion du secteur privé ;
 - 2) la diversification sectorielle de l'économie ;
 - 3) le financement des activités génératrices des revenus des groupes vulnérables ;
 - 4) la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle ;
 - 5) l'amélioration de la production agricole et de la pêche, ainsi que les revenus du secteur rural ;

- 6) la réduction de la cherté de la vie ;
- 7) l'abaissement du coût de l'habitat et du loyer ;
- 8) l'abaissement du coût du crédit ;
- 9) le développement des infrastructures de base et l'aménagement du cadre de vie ;
- 10) l'éducation, la formation et le plein emploi ;
- 11) le travail décent pour tous ;
- 12) la promotion de la femme et la protection de la fille mère;
- 13) la santé, la lutte contre le sida et les autres pandémies;
- 14) la protection de la veuve et de l'orphelin
- 15) la nutrition, la qualité des biens consommés ;
- 16) la sécurité sociale des groupes vulnérables ;
- 17) l'accès des personnes vulnérable aux logements ;
- 18) l'accès des populations villageoises aux forêts communautaires ;
- 19) le développement humain durable ;
- 20) la protection de l'environnement ;
- 21) la réduction des inégalités et la contribution à la paix sociale et à la sécurité ;
- 22) le partenariat mondial pour le développement.

La Direction Générale de la lutte contre la pauvreté peut recevoir des pouvoirs publics toute autres mission en rapport avec son domaine de compétence.

CHAPITRE II : De l'Organisation

Article 3 : La Direction Générale de la Lutte contre la Pauvreté est placée sous l'autorité d'un directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première catégorie ou contractuels de l'Etat de niveau équivalent justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans.

Le directeur général est assisté de deux directeurs généraux adjoints nommés dans les mêmes formes et conditions.

Il est également assisté de chargés d'études nommés conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 4 : La Direction Générale de la Lutte contre la Pauvreté comprend :

- les Services d'Appui ;
- les Services Centraux ;
- les Services Territoriaux.

Section I : Des services d'appui

Article 5 : Les Services d'Appui comprennent :

- le Service Courrier, Archives et Documentation ;
- le Service Ressources Humaines et Moyens ;
- le Service des Systèmes d'Information
- le Service Règlementation.

I - Le Service Courrier, Archives et Documentation

Article 6 : Le Service du Courrier, Archives et Documentation est notamment chargé :

- de gérer le courrier arrivée et départ ;
- de conserver les dossiers administratifs ;
- de procéder à la collecte, à l'archivage et à la diffusion des données et des documents nécessaires à l'action de la Direction Générale.

II - Le Service Ressources Humaines et Moyens

Article 7 : Le Service des Ressources Humaines et des Moyens, en collaboration avec la Direction Centrale des Ressources Humaines, est notamment chargé :

- de gérer les informations relatives aux ressources humaines ;
- d'initier le plan de recrutement et suivre la mise en œuvre ;
- d'élaborer et suivre la mise en œuvre de la politique de formation et de perfectionnement des ressources humaines ;
- de coordonner les activités de renforcement des capacités des agents de la Direction Générale ;
- de suivre la mise en œuvre de la stratégie d'équipement ;
- de préparer le budget de la Direction Générale et suivre son exécution ;

- de gérer les ressources financières de la Direction Générale, en relation avec la Direction Centrale des Affaires Financières ;

III - Le Service Systèmes Information

Article 8 : Le Service des Systèmes d'Information, en collaboration avec la Direction des Systèmes d'Information et de la Communication est notamment chargé :

- d'assurer la veille technologique ;
- de conseiller et assister les administrations sur les questions relatives aux systèmes d'information ;
- de procéder à la mise en œuvre et à la gestion du système intranet entre les différents services ;
- de procéder à la collecte, au traitement, à l'analyse et à la diffusion des données relatives à la Direction Générale ;
- de centraliser les études statistiques et économiques réalisées par les services de la Direction Générale ;
- d'établir les plans de communication en matière de lutte contre la pauvreté

IV- Le Service Règlementation.

Article 9 : Le Service de la Règlementation en collaboration avec la Direction Centrale des Affaires Juridiques est notamment chargé :

- de proposer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de lutte contre la pauvreté ;
- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur dans le secteur de la lutte contre la pauvreté ;
- de recevoir toute requête et instruire tout litige relatif à la création et à l'encadrement des acteurs de la lutte contre la pauvreté.

Section II : Des services centraux

Article 10 : Les Services Centraux comprennent :

- la Direction des Stratégies de Réduction de la Pauvreté et de la coopération internationale ;
- la Direction des Enquêtes et de la Prospective
- la Direction de la Sensibilisation et de la Formation ;
- la Direction du Suivi-Evaluation.

Sous -section I : De la Direction des Stratégies de Réduction de la Pauvreté, de la Coopération internationale et des Partenariats

Article 20 : La Direction des Stratégies de Réduction de la Pauvreté est notamment chargée :

- d'élaborer la stratégie nationale de réduction de la pauvreté et/ou de tout autre plan directeur de lutte contre la pauvreté, de suivre leur mise en œuvre ;
- de coordonner les actions sectorielles de lutte contre la pauvreté ;
- de suivre les activités de l'économie informelle et de tout groupe d'intérêt
- d'appuyer les actions des associations et des organisations non gouvernementales en matière de lutte contre la pauvreté ;
- de contribuer à l'instauration d'un environnement économique attractif pour l'investissement, la diversification des secteurs productif et le plein emploi ;
- de susciter l'implication du patronat, de la société civile et de toutes autres communautés ou personnes morales dans la conception, l'élaboration et l'application des politiques de lutte contre la pauvreté ;
- de recenser les bailleurs de fonds susceptibles d'apporter leur appui aux personnes et groupes vulnérables, à la société civile ; aux associations et aux organisations non gouvernementales ;
- de suivre l'appui des bailleurs de fonds **aux individus et groupes vulnérables**, à la société civile ; aux associations et aux organisations non gouvernementales ;
- de contribuer à la recherche des sources de financement appropriées pour les projets.

Article 21 : la Direction Stratégies de Réduction de la Pauvreté comprend :

- Le Service Stratégies Economiques ;
- Le Service des associations et Organisations non Gouvernementales ;
- Le Service Coopération internationale et Partenariat.

I - Service Stratégies Economiques

Article 22 : Le Service Stratégies Economiques est notamment chargé :

- de proposer les stratégies économiques ou plans directeurs pertinents de lutte contre la pauvreté ;
- de suivre la mise en œuvre des actions sectorielles de lutte contre la pauvreté, en collaboration avec les autres administrations et organismes compétents ;

- de contribuer à l'instauration d'un environnement économique attractif aux investissements et au plein emploi;
- de rechercher les débouchés aux différentes productions issues des micro-projets.

II - Service des associations et Organisations non Gouvernementales

Article 23 : Le Service des associations et des Organisations non Gouvernementales, est notamment chargé :

- de recenser les associations et les Organisations Non Gouvernementales ;
- de promouvoir l'esprit de regroupement des personnes vulnérables ;
- d'encadrer et soutenir les actions des personnes vulnérables, des associations et des organisations non gouvernementales, à travers des appuis multiformes ;
- de suivre l'appui des bailleurs de fonds aux groupements de lutte contre la pauvreté, aux associations et aux organisations non gouvernementales ;
- de mettre les groupes des personnes vulnérables, les organisations non gouvernementales et les associations en relation avec les partenaires au développement ;
- d'émettre des avis sur la représentativité des associations, des personnes vulnérables et des organisations non gouvernementales ;
- d'apprécier la viabilité des projets des personnes vulnérables, des associations et des organisations non gouvernementales.

III - Service Coopération internationale et Partenariat

Article 24 : le Service Coopération internationale et Partenariats est notamment chargé :

- de proposer les projets à soumettre aux bailleurs de fonds ;
- de suivre et de mettre en œuvre les projets issus de la coopération internationale, économique, technique et financière et des partenariats ;
- de procéder au suivi-évaluation de l'exécution de partenariats et dresser les rapports ;
- de préparer l'organisation des réunions, séminaires et rencontres entre les acteurs de la lutte contre la pauvreté, les groupements des personnes vulnérables, les acteurs de la société civile, les Organisations non Gouvernementale et les partenaires au développement ;
- d'élaborer des programmes sur l'externalisation des groupements ;

- de proposer, en relation avec les autres administrations, toute mesure visant à promouvoir la coopération internationale, économique, financière, technique et le développement des partenariats.

Sous-section II : De la Direction des Enquêtes et de la prospective

Article 11 : La Direction des enquêtes et de la prospective a plusieurs missions

A ce titre :

- elle prépare les projets d'enquêtes de terrain de la Direction Générale
- elle effectue des études et des analyses prospectives sur la lutte contre la pauvreté ;
- Elle élabore des projets de lutte contre la pauvreté au regard des statistiques collectées et tient à jour la carte nationale de la pauvreté ;
- Elle vérifie les équilibres globaux en procédant à toutes études et diagnostics des sources de pauvreté ;
- Elle suit l'évolution des indicateurs globaux du bien-être social ;
- Elle réalise des études et enquêtes auprès des entreprises, associations, ménages et autres entités concernées ;
- Elle tient, en collaboration avec les autres ministères, les statistiques sur la pauvreté ;
- Elle établit et analyse les statistiques nationales relatives à l'état de pauvreté au Gabon.

Article 12 : La Direction des Enquêtes et prospectives est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la lutte contre la pauvreté, parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1.

Article 13 : La Direction des Enquêtes et prospectives comprend :

- Un Service des Statistiques ;
- Un Service des Enquêtes ;
- Un Service des Etudes et des projets.

I - Du Service Statistiques :

Article 14 : Le Service des Statistiques est notamment chargé :

- De collecter, d'exploiter et d'archiver tous les rapports d'enquêtes économiques ou sociales ;
- D'établir des statistiques annuelles dans tous les secteurs de lutte contre la pauvreté ;
- D'apporter son appui technique aux actions des services et organismes chargés de la lutte contre la pauvreté ;

- D'apporter son expertise aux actions de lutte contre la pauvreté des collectivités locales et des associations ;
- De coordonner les données statistiques nationales sur les programmes de lutte contre la pauvreté dans tous les domaines d'intervention du Ministère.

Article 15 : Le Service des Statistiques est placé sous l'autorité d'un chef des service nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la lutte contre la pauvreté, parmi les fonctionnaires de la catégorie A.

II - Du Service des Enquêtes

Article 16 : Le Service des Enquêtes est notamment chargé :

- De mener toute enquête sur la lutte contre la pauvreté, d'en tirer et publier les résultats ainsi que les actions à entreprendre ;
- De réaliser toute étude et sondage sur les causes de pauvreté ;
- De constituer des banques de données sociales sur les populations cibles et de suivre l'impact des programmes de lutte contre la pauvreté.

Article 17 : Le Service des enquêtes est placé sous l'autorité d'un Chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la lutte contre la pauvreté, parmi les fonctionnaires de la catégorie A.

III - Du Service des Etudes et des projets

Article 18 : Le Service des Etudes et des projets est notamment chargé :

- D'établir, en collaboration avec les autres ministères, la stratégie nationale de réduction de la pauvreté ou tout autre plan directeur de lutte contre la pauvreté ;
- De s'assurer de l'intégration de ces plans dans les différentes politiques sectorielles ;
- De réaliser les études de faisabilité des projets ;
- D'examiner, en relation avec les autres services, les axes prioritaires dans la mise en œuvre des programmes arrêtés par la Direction Générale de la lutte contre la Pauvreté.

Article 19 : Le Service des **Etudes** et des **Projets** est placé sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la lutte contre la Pauvreté, parmi les fonctionnaires de la catégorie A.

Sous-section III : De la Direction de la Sensibilisation et de la Formation

Article 25 : La Direction de la Sensibilisation et de la Formation est notamment chargée :

- de sensibiliser les populations vulnérables sur les actions stratégiques de lutte contre la pauvreté ;
- d'informer les établissements de formation sur les besoins réels de l'économie en matière d'emploi ;
- d'établir les programmes d'appui, de formation, de formulation et d'encadrement dans le domaine des micro-projets ;
- d'assister les populations vulnérables dans la formulation, la réalisation et le suivi des micro-projets.

Article 26 : La Direction de la Sensibilisation et de la Formation comprend :

- le Service Sensibilisation ;
- le Service Formation et Encadrement ;
- le Service Appui aux Micro projets.

I - Service Sensibilisation

Article 27 : Le Service Sensibilisation est notamment chargé :

- de sensibiliser les populations au respect des règles de la vie communautaire ;
- de sensibiliser les populations au sens des responsabilités et au respect de l'environnement ;
- d'impliquer les acteurs étatiques et non étatiques dans la lutte contre la pauvreté ;

II - Le Service Formation et Encadrement

Article 28 : Le Service Formation et Encadrement est notamment chargé :

- de former les populations vulnérables à la création et à la gestion des micro-projets ;
- d'encadrer les populations pendant les phases de démarrage et de développement de leurs micro-projets ;
- d'impliquer les acteurs des secteurs de l'éducation et de la formation professionnelle dans les projets de lutte contre la pauvreté ;

- d'identifier les partenaires susceptibles d'assurer la formation des populations en matière de lutte contre la pauvreté ;
- de veiller au renforcement des capacités des agents de la Direction Générale de la Lutte contre la Pauvreté (à insérer au service d'appui RH et des moyens...).
-

III - Le Service Appui aux Micro projets

Article 29 : Le Service Appui aux Micro-projets est notamment chargé :

- de procéder à l'identification des activités porteuses et d'informer les populations ;
- d'inciter les populations à se prendre en charge par la création de microprojets pour le développement des activités génératrices des revenus ;
- d'assister les populations dans la formulation, la réalisation et le suivi de leurs microprojets ;
- D'aider les populations à la structuration et formalisation de leurs projets.

Sous-section IV: De la Direction Suivi-Evaluation

Article 30 : La Direction Suivi-Evaluation est notamment chargée :

- de suivre et évaluer les acteurs, les activités et les projets de lutte contre la pauvreté en milieux urbain, rural et périurbain ;
- de contribuer et veiller à la réalisation effective de projets de réduction de la pauvreté ;
- de suivre et apprécier les mesures d'appui aux structures sociales tant en milieux urbain, rural que périurbain ;
- de dresser annuellement le bilan des programmes des projets de lutte contre la pauvreté mis en œuvre par les acteurs étatiques et non étatiques;
- de mesurer l'impact social des choix budgétaires et proposer les correctifs ou les inflexions nécessaires.

Article 31 : La Direction Suivi-Evaluation comprend :

- le Service Suivi ;
- le Service Evaluation.
-

I - Le Service Suivi

Article 32 : le Service Suivi est notamment chargé :

- d'initier et piloter le tableau de bord de suivi des acteurs, des activités et les projets de lutte contre la pauvreté et faire le reporting ;
- de suivre l'exécution des aides allouées par l'Etat , aux individus et groupes vulnérables, aux acteurs de la société civile et organisations non gouvernementales ;
- de dresser un rapport d'activités de suivi annuel de lutte contre la pauvreté.

II - Le Service Evaluation

Article 33 : le Service Evaluation est notamment chargé :

- de procéder à l'évaluation de l'efficacité et l'efficacit  des programmes et projets de lutte contre la pauvret , en collaboration avec les autres administrations ;
- de proc der   l'analyse ou   l' tude de faisabilit  des programmes et projets de lutte contre la pauvret  ;
- de proc der   l' valuation des diff rentes  tapes d'ex cution des programmes et projets de lutte contre la pauvret  ;
- de proc der   l'analyse de l'impact social des choix budg taires et proposer les correctifs ou inflexions n cessaires ;
- de proc der   la publication de la revue des activit s ;
- de dresser un rapport d'activit s d' valuation annuel de lutte contre la pauvret .

SECTION 3 : DES SERVICES TERRITORIAUX

Article 34 : Les activit s de la Direction G n rale sont men es   l'int rieur du territoire national par des services territoriaux appel s Directions Provinciales.

Article 35 : Les Directions Provinciales exercent chacune, dans son ressort territorial, les attributions de la Direction G n rale de la Lutte contre la Pauvret .

Article 36 : L'organisation et le fonctionnement des Directions Provinciales sont fix s par voie r glementaire.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 37 : Les Directions vis es par le pr sent d cret sont plac es chacune sous l'autorit  d'un Directeur nomm  par d cret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre charg  de la Lutte contre la Pauvret , parmi les agents publics permanents de premi re cat gorie ou des contractuels de niveau  quivalent, justifiant d'une exp rience professionnelle d'au moins cinq ans.

Le Directeur est assisté d'un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

Article 38 : Les Services visés au présent décret sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première ou de la deuxième catégorie ou des contractuels de niveau équivalent, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans.

Article 39 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 40 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

ALI BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Pr Daniel ONA ONDO

Le Ministre du Commerce, des Petites et Moyennes ;
Entreprises, de l'Artisanat et du Développement des Services ;

Gabriel TCHANGO

Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative

Jean-Marie OGANDAGA

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics

Christian MAGNAGNA